

Liste des décisions du 1^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009¹

[1] Loi ordinaire

JEUDI 24 JUILLET 2008

2008-567 DC. Loi relative aux contrats de partenariat. Publiée au *JO* du 29 juillet 2008, p. 12151. Auteurs de la saisine : 175 députés et 82 sénateurs, le 15 juillet 2008 (non conformité partielle).

JEUDI 7 AOÛT 2008

2008-568 DC. Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Publiée au *JO* du 21 août 2008, p. 13079. Auteurs de la saisine : 195 députés et 62 sénateurs, le 25 juillet 2008 (non conformité partielle).

JEUDI 7 AOÛT 2008

2008-569 DC. Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Publiée au *JO* du 21 août 2008, p. 13089. Auteurs de la saisine : 199 députés et 62 sénateurs, le 25 juillet 2008 (conformité).

JEUDI 11 DÉCEMBRE 2008

2008-571 DC. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Publiée au *JO* du 18 décembre 2008, p. 19327. Auteurs de la saisine : 165 députés, le 1^{er} décembre 2008 et 65 sénateurs, le 2 décembre 2008 (non conformité partielle).

JEUDI 29 DÉCEMBRE 2008

2008-574 DC. Loi de finances rectificative pour 2008. Publiée au *JO* du 31 décembre 2008, p. 20567. Auteurs de la saisine : 174 députés, le 22 décembre 2008 (non conformité partielle).

1. Les nombres entre crochets se réfèrent aux catégories figurant dans le tableau en fin d'article.

JEUDI 8 JANVIER 2009

2008-573 DC. Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés. Publiée au *JO* du 14 janvier 2009, p. 724. Auteurs de la saisine : 174 députés et 60 sénateurs, le 16 décembre 2008 (non conformité partielle).

JEUDI 12 FÉVRIER 2009

2009-575 DC. Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés. Publiée au *JO* du 18 février 2009, p. 2847. Auteurs de la saisine : 68 sénateurs, le 4 février 2009 (non conformité partielle).

MARDI 3 MARS 2009

2009-577 DC. Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. Publiée au *JO* du 7 mars 2009, p. 4336. Auteurs de la saisine : 69 sénateurs, le 6 février 2009 et 173 députés, le 9 février 2009 (non conformité partielle).

MERCREDI 18 MARS 2009

2009-578 DC. Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Publiée au *JO* du 27 mars 2009, p. 5445. Auteurs de la saisine : 131 députés et 60 sénateurs, le 24 février 2009 (non conformité partielle).

[2] Loi organique

MERCREDI 9 JUILLET 2008

2008-566 DC. Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel. Publiée au *JO* du 16 juillet 2008, p. 11328. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 2 juillet 2008 (conformité).

JEUDI 8 JANVIER 2009

2008-572 DC. Loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution. Publiée au *JO* du 14 jan-

vier 2009, p. 723. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 12 décembre 2008 (non conformité partielle).

MARDI 3 MARS 2009

2009-576 DC. Loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France. Publiée au *JO* du 7 mars 2009, p. 4336. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 6 février 2009 (conformité).

[4] Règlement des assemblées

JEUDI 6 NOVEMBRE 2008

2008-570 DC. Résolution modifiant l'article 3 du Règlement du Sénat. Publiée au *JO* du 9 novembre 2008, p. 17271. Auteur de la saisine : président du Sénat, le 29 octobre 2008 (conformité).

[7] Déclassement

JEUDI 18 SEPTEMBRE 2008

2008-211 L. Nature juridique d'une disposition de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Publiée au *JO* du 21 septembre 2008, p. 14606. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 8 septembre 2008 (réglementaire).

JEUDI 18 SEPTEMBRE 2008

2008-212 L. Nature juridique de dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation et du code monétaire et financier. Publiée au *JO* du 21 septembre 2008, p. 14606. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 8 septembre 2008 (réglementaire).

JEUDI 16 OCTOBRE 2008

2008-213 L. Nature juridique de dispositions du code de la route et de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution. Publiée au *JO* du 18 octobre 2008, p. 16002. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 30 septembre 2008 (réglementaire).

JEUDI 4 DÉCEMBRE 2008

2008-214 L. Nature juridique de la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ». Publiée au *JO* du 7 décembre 2008, p. 18675. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 18 novembre 2008 (réglementaire).

JEUDI 12 FÉVRIER 2009

2009-215 L. Nature juridique de dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. Publiée au *JO* du 15 février 2009, p. 2782.

Auteur de la saisine : Premier ministre, le 22 janvier 2009 (réglementaire)

[9] Élections à l'Assemblée nationale

JEUDI 12 FÉVRIER 2009

2008-4523 A.N., RHÔNE (11^{ème} circ.). Publiée au *JO* du 18 février 2009, p. 2867 (inéligibilité).

JEUDI 12 FÉVRIER 2009

2008-4524 A.N., RHÔNE (11^{ème} circ.). Publiée au *JO* du 18 février 2009, p. 2867 (inéligibilité).

JEUDI 12 FÉVRIER 2009

2008-4525 A.N., RHÔNE (11^{ème} circ.). Publiée au *JO* du 18 février 2009, p. 2868 (inéligibilité).

JEUDI 12 FÉVRIER 2009

2008-4528 A.N., ALPES-MARITIMES (5^e circ.). Publiée au *JO* du 18 février 2009, p. 2868 (inéligibilité).

[10] Élections au Sénat

JEUDI 6 NOVEMBRE 2008

2008-4519 Sénat, AUBE. Publiée au *JO* du 13 novembre 2008, p. 17343 (rejet).

JEUDI 6 NOVEMBRE 2008

2008-4520 à 2008-4522 Sénat, Polynésie française. Publiée au *JO* du 13 novembre 2008, p. 17344 (rejet).

JEUDI 8 JANVIER 2009

2008-4518 Sénat, ARDÈCHE. Publiée au *JO* du 11 janvier 2009, p. 670 (rejet).

[15] Incompatibilité

MERCREDI 18 MARS 2009

2009-27 I, situation de Monsieur Serge DASSAULT, sénateur, au regard du régime des incompatibilités parlementaires. Publiée au *JO* du 22 mars 2009, p. 5203. Auteur de la saisine : président du Sénat, le 9 février 2009 (compatibilité).

[19] Nominations de rapporteurs adjoints et de délégués auprès du Conseil constitutionnel

JEUDI 16 OCTOBRE 2008

2008-1, décision du 16 octobre 2008 portant nomination de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel. Publiée au *JO* du 21 octobre 2008, p. 16085.

JEUDI 6 NOVEMBRE 2008

2008-2, décision du 6 novembre 2008 portant nomination de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel. Publiée au *JO* du 9 novembre 2008, p. 17271.

JEUDI 8 JANVIER 2009

2009-1, décision du 8 janvier 2009 portant nomination de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel. Publiée au *JO* du 11 janvier 2009, p. 670.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des décisions publiées du Conseil constitutionnel par catégories

Type de décisions	Total	1	2	3	4	5	6	7	7-1	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Nombre de décisions depuis l'origine	3 821	383	110	12	69	2	576	215	1	115	2 459	124	29	35	2 762	19	24	11	1	73	112	26	1
Nombre de décisions du 1 ^{er} juillet au 31 mars 2009	29	9	3		1		13	5			4	3			7		1				3		

[1] Loi ordinaire

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution dispose que « les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

[2] Loi organique

Des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa premier de la Constitution, il résulte que les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été examinées par le Conseil constitutionnel. Selon l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Premier ministre doit saisir le Conseil constitutionnel à cette fin.

[3] Traité

L'article 54 de la Constitution dispose que « si le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la

Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution ».

[4] Règlements des assemblées (Assemblée nationale, Sénat, Congrès)

L'article 61, alinéa premier de la Constitution, dispose que le Règlement de l'Assemblée nationale et le Règlement du Sénat, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil statue sur saisine du président de l'assemblée concernée.

[5] Loi du pays

À la suite de la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 réintroduisant dans la Constitution un titre XIII portant dispositions transitoires relatives à la Nouvelle Calédonie, le Parlement a adopté une loi organique le 19 mars 1999 qui prévoit en son article 104 que les « lois du pays » peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation. Ces décisions sont répertoriées sous les lettres « LP » (Loi du Pays).

[6] Sous-total contrôle des normes

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 54, 61 et 76 de la Constitution, soit les colonnes 1 à 5 du tableau. Ces décisions sont répertoriées avec les lettres « DC » (Décision de Constitutionnalité) ou « LP » (Loi du Pays) à la suite de leur numéro, lui-même composé de l'année de saisine et de son numéro d'ordre.

[7] Déclassement

L'article 37, alinéa 2 de la Constitution, dispose que les textes de forme législative intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel, sur saisine du Premier ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire. Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « L » (Loi).

[7-1] Compétences outre-mer

Sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, applicable aux collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie, le Conseil constitutionnel est compétent pour constater qu'une loi est intervenue dans le domaine de compétence de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin et pour permettre ainsi à ces dernières de la modifier ou de l'abroger. Il peut être saisi par le président de l'exécutif ou de l'assemblée, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il statue dans un délai de trois mois (article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et articles L.O. 6213-5 et L.O. 6313-5 du code général des collectivités territoriales).

[8] Élection présidentielle

En vertu de l'article 58 de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. » De plus, en application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer dans les cas suivants :

- déclaration d'empêchement et de vacance ;
- établissement des listes de candidats (premier et deuxième tours) ;
- contentieux de la contestation de ces listes ;
- contentieux relatif aux opérations électorales du premier et du second tours ;
- déclaration des résultats du premier tour ;
- proclamation des résultats du scrutin ;

- contrôle du financement des opérations électorales.

[9] Élections à l'Assemblée nationale

[10] Élections au Sénat

L'article 59 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs », selon des modalités précisées par le chapitre VI de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et par le règlement intérieur de procédure applicable à la matière.

Depuis les lois sur le financement de la vie politique, le Conseil a été amené à rendre de nombreuses décisions relatives à des irrégularités du compte de campagne du candidat (ainsi près de 700 décisions pour les seules élections de mars 1993).

Ces décisions sont répertoriées sous la forme d'un numéro comprenant la date du dépôt de la requête suivie du numéro d'ordre de cette requête.

[11] Référendum

L'article 60 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats ».

[12] Divers élections

Décisions relatives au contentieux des élections mais ne constituant pas une requête en annulation d'une élection et observations du Conseil constitutionnel. Les observations électorales sont publiées au *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*.

[13] Sous-total élections

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 58, 59 et 60 de la Constitution, soit les colonnes 8 à 12 du tableau, comprenant également les observations du Conseil sur les consultations électorales et les décisions prises en réponse à des requêtes ne concluant pas à l'annulation de l'élection d'un candidat.

[14] Déchéance

Le Conseil constitutionnel prononce la déchéance d'un parlementaire dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à son élection (art. LO 136 du code électoral). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « D » (Déchéance).

[15] **Incompatibilité**

Le Conseil constitutionnel statue sur les incompatibilités parlementaires et prononce, en tant que de besoin, la démission d'office de l'élu (art. LO 151 du code électoral). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « I » (incompatibilité).

[16] **Fin de non recevoir**

L'article 41 de la Constitution dispose que « s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans le délai de huit jours. ». Ces décisions sont répertoriées avec les lettres « FNR » (fin de non recevoir).

[17] **Avis de l'article 16**

Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 16 de la Constitution prévoient que le Conseil constitutionnel est consulté par le président de la République au sujet des mesures exigées par les circonstances qui ont justifié la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels organisés par le dit article.

[18] **Nominations de membres**

Décisions de nomination de membres du Conseil constitutionnel (art. 56-1) et de son président (art. 56-3).

[19] **Nominations de rapporteurs adjoints et de délégués auprès du Conseil constitutionnel**

Décisions de nomination faites par le Conseil constitutionnel : rapporteurs adjoints (art. 36 LO), délégués du Conseil dans le cadre des élections présidentielles et des référendums (art. 48 LO).

[20] **Décisions intéressant le fonctionnement du Conseil constitutionnel**

Délégations de signature (art. 2, décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959), modifications des règlements (art. 56 LO), décisions de nomination du secrétaire général (art. 1, décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959).

[21] **Autres textes et décisions**

Par exemple, avis publiés.

[22] **Avis consultatifs**

En vertu des articles 58 et 60 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur les textes relatifs à l'organisation du scrutin pour l'élection du président de la République et les référendums. Ces avis ne sont pas publics et ne figurent donc pas dans les tableaux statistiques du Conseil.